

Comment interprétés quand ils différeront de ceux abrogés.

**9.** Mais si, sur quelque point, les dispositions des dits Statuts Refondus ne sont pas de fait les mêmes que celles des actes et parties d'actes abrogés et auxquels ils sont substitués, alors, en ce qui regarde toutes les transactions, matières et choses faites subséquemment, à l'époque où ces dits statuts entreront en force, leurs dispositions prévaudront, mais quant à toutes les transactions, matières et choses antérieures à cette époque, les dispositions des dits actes et parties d'actes abrogés prévaudront.

Renvois des actes abrogés, dans les anciens actes.

**10.** Tout renvoi dans quelque acte antérieur restant en force, ou dans tout instrument ou document, à quelque acte ou disposition ainsi abrogé, devra, après que les Statuts Refondus entreront en force, à l'égard de toutes transactions, matières ou choses subséquentes, être considéré comme renvoi aux dispositions des Statuts Refondus ayant le même effet que tel acte ou disposition abrogé.

Quant à l'effet de l'insertion d'un acte dans la cédule A.

**11.** L'insertion de tout acte dans la dite cédule A ne sera pas interprétée comme une déclaration que tel acte ou aucune partie de tel acte était ou n'était pas en force immédiatement avant la mise en vigueur des dits Statuts Refondus.

Copies imprimées par l'imprimeur de la reine seront foi.

**12.** Des copies des dits Statuts Refondus imprimés par l'imprimeur de la Reine sur le rôle amendé ainsi déposé, seront reçues comme preuve des dits Statuts Refondus dans toutes cours et places quelconques.

Interprétation des statuts.

**13.** L'acte d'interprétation contenu dans les dits Statuts Refondus, s'appliquera à ces Statuts ainsi qu'au présent acte, — et dans l'interprétation du présent acte, ou de tout acte formant partie des dits Statuts, à moins qu'il ne soit autrement prescrit, ou qu'il ne se trouve quelque chose dans le contexte ou dans les autres dispositions qui indique un sens différent, ou qui soit susceptible d'une interprétation différente :

Application des dispositions.

1. Les dispositions de tel acte s'appliqueront à toute la province du Canada :

Interprétation de la loi.

2. La loi doit être considérée comme s'exprimant à tous les temps et chaque fois que quelque matière ou chose est exprimée au temps présent, elle doit être appliquée selon que les circonstances se présentent, de manière à ce que chaque acte et chaque partie d'acte puisse avoir un effet compatible avec son esprit, son intention et son sens véritables ;

Explication de certaines expressions.

3. Chaque fois que par un acte quelconque, il est prescrit qu'une chose sera faite, l'obligation de l'accomplir sera sous-entendue ; mais lorsqu'il est prescrit qu'une chose pourra être faite, le pouvoir de l'accomplir sera facultatif ;